

SÉNAT DE BELGIQUE**BELGISCHE SENAAT**

Session de 2004-2005

Zitting 2004-2005

1 juin 2005

1 juni 2005

Proposition de loi visant à interdire le
financement direct ou indirect de la fabrication,
l'utilisation ou la détention de mines
antipersonnel

Wetsvoorstel inzake het verbod op de al dan niet
rechtstreekse financiering van de productie, het
gebruik en het bezit van antipersoonsmijnen

TEXTE ADOPTÉ

PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

TEKST AANGENOMEN

DOOR DE COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN
EN VOOR DE ECONOMISCHE
AANGELEGENHEDEN

(texte ci-joint)

(tekst hierbijgevoegd)

*Voir :**Zie :**Documents du Sénat :**Stukken van de Senaat :***3-834 - 2003-2004 :****3-834 - 2003-2004 :**

- N° 1 : Proposition de loi de M. Philippe Mahoux.

- Nr. 1 : Wetsvoorstel van de heer Philippe Mahoux.

3-834 - 2004-2005 :**3-834 - 2004-2005 :**

- s 2 & 3 : Amendements

- Nrs. 2 en 3 : Amendementen.

- N° 4 : rapport

- Nr. 4 : verslag



I.A.1.1

I.A.2 DÉVELOPPEMENTS

Depuis plusieurs années déjà, des initiatives légales diverses visent à plus de transparence sur les critères éthiques pris en considération par les entreprises et les gestionnaires de fonds.

L'objet de cette proposition vise à éviter que des institutions financières ne réalisent des opérations financières avec des entreprises qui exercent des activités manifestement contraires à la législation belge comme la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel.

Il serait inadmissible sur le plan éthique d'encourager ailleurs, de quelque manière que ce soit, ce que nous nous interdisons.

Notre pays a toujours désiré avoir une démarche cohérente dans ses choix de société. Pour cette raison, nous estimons que le dépôt de cette proposition de loi ne constitue que la juste continuation du travail législatif entrepris par le passé.

Nous avons, en effet été le seul pays à interdire, dans un premier temps, pour une période de 5 ans la fabrication, l'utilisation et la détention de mines antipersonnel sur notre sol afin de tenir compte de l'évolution de la situation internationale tout en prévoyant la possibilité de renouveler cette interdiction.

À la suite de la ratification par notre pays du traité d'Ottawa qui interdit de manière définitive la fabrication, le stockage et l'utilisation de mines antipersonnel, nous avons décidé de transposer en droit interne belge les dispositions de ce traité afin que l'interdiction devienne définitive.

Récemment, nous avons pris connaissance du rapport de *Netwerk Vlaanderen*, mettant en évidence les implications de plusieurs grandes institutions financières belges dans les industries fabriquant des armes « controversées ».

Une de ces entreprises exerçait en partie ses activités en fabriquant des mines antipersonnel, ce qui est expressément interdit par la législation belge.

Pour éviter que de telles situations se reproduisent, nous avons décidé de modifier l'article 22 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce de munitions afin d'interdire la réalisation d'opérations financières sur des valeurs de sociétés de droit étranger dont les activités consistent de près ou de loin en la fabrication, l'utilisation et la détention de mines antipersonnel.

De plus, nous avons choisi de modifier la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les mines terrestres sont des engins puissants et sans pitié qui, une fois mises en place, frappent de manière aveugle et, à moins qu'elles ne soient enlevées ou neutralisées, font peser leur menace pendant de longues années.

Les mines terrestres sont incapables de « faire la distinction » entre un soldat et un civil. Elles tuent ou mutilent aussi bien un enfant qui joue au football qu'un soldat en patrouille.

La gravité réelle du problème se reflète dans le nombre de personnes affectées, et spécialement les nouvelles victimes qu'on évalue à des dizaines de milliers par année. Les mines terrestres dressent d'énormes barrières au développement social et économique dans certains des pays les plus pauvres.

On estime que, depuis 1975, les mines terrestres ont fait plus de 1 million de victimes des civils pour la plupart, dont un grand nombre d'enfants. Lorsqu'ils ne tuent pas immédiatement, ces engins blessent gravement leurs victimes, leur causant des traumatismes, ainsi que des souffrances pour le reste de leur vie. En outre, ces personnes sont souvent frappées d'ostracisme par la société. Il y a 250 000 de ces amputés de par le monde. Les survivants doivent surmonter d'énormes difficultés physiques, psychologiques et socio-économiques.

La visibilité belge dans la lutte en matière de mines antipersonnel a déjà fourni la preuve du rôle de précurseur de notre pays dans ce domaine.

Afin de permettre à notre pays d'assumer toutes ses tâches avec un grand sens des responsabilités et confirmer ainsi son rôle de précurseur, il convient d'insister dès lors sur un progrès effectif en matière de déminage, d'une universalisation de la Convention d'Ottawa et d'une réponse adéquate aux maux humanitaires occasionnés par les mines antipersonnel.

Le chapitre de la déclaration gouvernementale intitulé « un monde plus juste » en son point 7 prévoit d'ailleurs que la Belgique mènera une politique de paix active et que le gouvernement oeuvrera en faveur d'une interdiction internationale des mines antipersonnel.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que les mines antipersonnel sont un fléau qui doit être combattu par tous les moyens mis à notre disposition par le législateur.

Nous considérons que toute forme d'opérations financières permettant la prolifération des mines antipersonnel doit être combattue au même titre que les infractions liées au terrorisme ou à son financement, à la criminalité organisée, au trafic illicite d'armes, etc.

Par financement, nous entendons le transfert ou la réception de fonds, d'avoirs ou d'autres biens, licites ou illicites, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à ou d' une autre personne ou organisation dont les activités consistent en la fabrication, réparation, exposition en vente, vente, distribution, importation ou transport d'armes prohibées.

La notion de « fonds » s'entend de tout type de ressource financière, et notamment, des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.

De ce fait, tout comportement financier qui contribuerait à favoriser la prolifération de ces engins, sera constitutif d'une infraction à la loi sur le blanchiment de capitaux avec les conséquences que cela entraîne sur le plan pénal.

Philippe MAHOUX.

Nouvel intitulé

Proposition de loi visant à interdire le financement de la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel.

Art. 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

L'article 4 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions est complété par ce qui suit:

« Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste, en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le port de mines antipersonnel au sens de la présente loi.

Par financement on entend l'ensemble des crédits et financements directs accordés à des projets précis, l'ensemble des financements globaux et lignes de trésorerie accordés à des entreprises qui participent directement à cette activité ainsi que l'acquisition pour compte propre de titres émis par ces entreprises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes de placement dont la politique d'investissement, conformément à leurs statuts ou à leurs règlements de gestion, a pour objet de suivre la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé .

L'entreprise est tenue d'attester dans une déclaration écrite que le financement ne vise pas des activités telles que mentionnées au présent article.”

Art. 3

Le paragraphe 6 de l'article 67 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement est abrogé.

Art. 4

Le quatrième tiret de l'article 3, § 2, 1^o, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, modifié par la loi du 12 janvier 2004, est complété par la disposition suivante:

« en ce compris les mines antipersonnel ».

art.5

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.